

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1875.

Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1875 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB

MESSEURS,

Ce Budget présente une innovation dans la forme ; c'est la première fois que, détaché du Budget général du Département de la Guerre, il est soumis, comme document spécial, aux délibérations des Chambres sous le contre-seing de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, joint à celui de M. le Ministre de la Guerre.

Cette innovation est rationnelle. par la nature même de ses attributions, la gendarmerie, qui est chargée du maintien de l'ordre public, de la recherche des infractions pénales et de l'exécution des ordonnances judiciaires, se rattache intimement aux deux grands services de l'Intérieur et de la Justice ; il est dès lors naturel que les chefs de ces Départements interviennent, pour une certaine mesure, dans l'organisation et la direction de cette partie de la force publique, dont, plus habituellement que leur collègue du Département de la Guerre, ils sont appelés à provoquer ou à régler l'action.

L'Exposé des Motifs du projet de loi constate d'ailleurs cette situation en disant que « le corps de la gendarmerie n'est pas exclusivement militaire. »

Le Budget nouveau de la gendarmerie est fixé à la somme de 2,745,000 francs ; il présente sur l'exercice précédent une différence en plus de 217,295

(1) Projet de loi, n^o 7.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. T'SERSTEVENS, NOTHOMB, PETY DE THOZÉE, DE CLERCQ, DE SMET et THONISSEN.

francs. résultant d'une augmentation de personnel de 139 hommes; par suite l'effectif du corps comportera :

30 officiers de tout grade avec	64 chevaux.	
1,681 sous-officiers et gendarmes avec	1,118	—
ENSEMBLE.	1,751 hommes et	1,182 —

Toutes les sections ont approuvé le projet de loi, la plupart sans observations.

Dans l'une (la 2^e), un membre a exprimé l'opinion « qu'il devrait y avoir une brigade de gendarmerie par canton judiciaire et cette mesure devrait être prise, non en retirant ou affaiblissant les brigades existantes, mais en renforçant le personnel du corps. »

Dans une autre (la 5^e), un membre a appelé l'attention du Gouvernement « sur le caractère encore trop militaire que conservera la gendarmerie, tandis que, selon ce membre, elle devrait surtout avoir un caractère civil. »

Ces deux remarques sont les seules qui soient consignées dans les procès-verbaux des séances de vos sections.

La section centrale a donné une pleine approbation à la forme nouvelle sous laquelle est formulé le Budget du corps de la gendarmerie.

Discutant l'observation faite dans une des sections au sujet du caractère « trop exclusivement militaire » attribué à la gendarmerie, la section centrale exprime l'avis que, sans outrer ce caractère, il faut le conserver à l'institution. Développer l'esprit de discipline, d'ordre et d'obéissance hiérarchiques, maintenir les traditions de dévouement absolu au devoir et d'abnégation à toute épreuve qui ont toujours distingué le corps et qui en font l'honneur, telles sont les premières et fondamentales conditions de toute bonne organisation; et ces conditions, dans l'opinion unanime de la section centrale, ne peuvent se rencontrer qu'en conservant à la gendarmerie le caractère, les obligations et les règles militaires qui en ont fait jusqu'ici, et à juste titre, une troupe d'élite de l'armée nationale. Affaiblir le ressort des vertus militaires serait une faute grave que la section centrale n'entend ni commettre ni conseiller.

Tout en adhérant pleinement à cette manière de voir, un membre soumet à la section centrale les observations suivantes :

Sans enlever le moins du monde à la gendarmerie l'esprit et la discipline du soldat, il importe cependant d'y développer davantage ce qu'on pourrait appeler les qualités *professionnelles*, c'est-à-dire la connaissance des lois, des règlements et des attributions multiples de l'agent de la police judiciaire.

Dix-neuf fois sur vingt, quand la gendarmerie agit, c'est pour protéger l'ordre public ou rechercher les infractions, et non comme force militaire.

Pour atteindre ce but, ce membre estime qu'entre autres mesures il importe :

1^o D'améliorer la position des sous-officiers commandant les brigades, pour obvier ainsi à la décadence des cadres, car ici plus qu'ailleurs peut-être, le cadre des sous-officiers est *l'âme* de l'institution;

2° De choisir, autant que possible, l'état-major, c'est-à-dire, les officiers, dans le corps même ;

3° De maintenir ou plutôt d'établir, par ces moyens et par d'autres, l'unité et une stabilité relative dans le commandement et la direction de l'arme ; il tombe, en effet, sous le sens que si l'on introduit trop fréquemment des éléments nouveaux, si honorables qu'ils soient, ou si l'on change trop souvent le commandement supérieur, d'un côté l'on décourage les membres du corps en les privant d'une chance légitime d'avancement, et de l'autre, ce qui est tout aussi sérieux, l'on perd le fruit de l'expérience acquise, précisément où cette expérience est d'une importance capitale, et au moment où elle donnerait ses résultats les plus féconds : il n'est donc pas bon de devoir recommencer à courte période cette éducation *spéciale* et, en quelque sorte, *judiciaire* des chefs de la gendarmerie.

Enfin, un autre membre émet l'avis que les gendarmes, en service, devraient jouir du parcours gratuit en chemin de fer, à l'instar de ce qui se pratique dans les Pays-Bas.

La section centrale décide que ces observations seront insérées dans son rapport et, à l'unanimité, adopte le projet de loi.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

THIBAUT.
